

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Diététistes

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne à exercer les activités professionnelles des diététistes. Il détermine les conditions suivant lesquelles les personnes autorisées peuvent exercer les activités professionnelles des diététistes et il introduit des conditions que doit satisfaire le diététiste qui supervise ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Joëlle Valiquette, Dt.P., stagiaire en droit, direction des affaires professionnelles, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1855, Montréal (Québec) H3A 1B9; numéros de téléphone : 514 393-3733, poste 205, ou 1 888 393-8528; courriel : mjvaliquette@opdq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à madame Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront

également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94,1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

2<sup>o</sup> la personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de bénéficier de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 101.1);

3<sup>o</sup> la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

**2.** La personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études, une formation ou un stage, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2° elle exerce ces activités sous la supervision d'un diététiste;

3° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux diététistes relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers.

**3.** Le diététiste qui agit à titre de superviseur conformément au paragraphe 2° de l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage;

2° il est disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

3° il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes (chapitre C-26, r. 91).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.